



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Trélissac (24)**

n°MRAe 2017DKNA12

dossier KPP-2016-n°4220

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire, reçue le 12 décembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Trélissac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Trélissac (6 836 habitants en 2013 sur un territoire de 22,88 km²) a décidé la révision du zonage d'assainissement établi en 1999 afin de classer en assainissement collectif des parcelles de certains secteurs (Malayolle, Pouyant Bas, Goudoux, l'Hospice Napoléon Magne) ou à l'inverse de déclasser certaines parcelles (Le Berthonie, La petite Mothe, Pinot, La Croix Ferrade), conduisant ainsi à diminuer la surface du zonage d'assainissement collectif de la commune de 10,3 hectares et une augmentation symétrique de la surface du zonage d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune de Trélissac a engagé une révision de son plan d'occupation des sols (POS) emportant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2010, pour lequel une

révision a été prescrite le 21 mars 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a vocation à définir les secteurs où seront mis en œuvre la collecte et le traitement collectif des eaux usées d'une part, les secteurs d'assainissement individuel à la parcelle d'autre part, et que cette délimitation doit faire partie des éléments pris en compte dans l'étude du PLU pour les choix qui seront opérés par la collectivité ;

Considérant que, selon les informations du site Adour-Garonne, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est maître d'ouvrage d'une station d'épuration « Les Garennes Nouvelles » de 10 000 équivalent-habitants implantée sur le territoire communal de Trélissac ;

Considérant que, selon les informations du dossier, les sols sont peu aptes à l'infiltration ;

Considérant qu'il est indiqué dans le dossier que l'étude du PLU en cours de finalisation comprend une évaluation environnementale et, qu'ainsi, la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation devra prendre en compte toutes les incidences significatives à l'environnement, notamment celles qui pourraient résulter des rejets d'assainissement non collectif dans un contexte de sols peu aptes à l'infiltration ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état des connaissances, que le projet révision du zonage d'assainissement de la commune de Trélissac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Trélissac (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 février 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.